

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03175
Numéro SIREN : 887 868 180
Nom ou dénomination : 3AC

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2020 sous le numéro de dépôt 13362

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13362

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : 3AC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 887 868 180

N° gestion : 2020 B 03175



APPORT EN NATURE DE

**M. Ludovic CANO
16, Rue de la Garenne,
ANGERVILLIERS (91470)**

A LA

**Société en formation
SASU 3AC
16, Rue de la Garenne,
ANGERVILLIERS (91470)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

cpageaut@experts.fr

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
SARL au capital de 300 000€ Siège social : 6, rue du bois sauvage 91 080 EVRY COURCOURONNES
Tel : 01 69 12 27 27

■ **EVRY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE MONSIEUR Ludovic CANO DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SASU 3AC

Monsieur le futur associé de la SASU 3AC,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 10 juillet 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Ludovic CANO dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature transmis. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport ;
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport ;
3. Conclusion.

cpageaut@experts.fr

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
SARL au capital de 300 000€ Siège social : 6, rue du bois sauvage 91 080 EVRY COURCOURONNES
Tel : 01 69 12 27 27

■ EVRY



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Ludovic CANO, lors de la constitution de la SASU 3AC, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La SASU 3AC va être constituée par l'apport des titres de la SAS POMPES FUNEBRES CANO, actuellement détenus par :

Monsieur Ludovic CANO, né le 27/05/1975 à DOURDAN (91), demeurant au 16 rue de la Garenne, ANGERVILLIERS (91470), de nationalité française, et résident au sens de la réglementation fiscale.

1.2.2. Société bénéficiaire 3AC SASU

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SASU 3AC soit une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 635 000 €, dont le siège social sera fixé au 16, Rue de la Garenne, 91470, ANGERVILLIERS (Essonne), représentée aux présentes par Monsieur Ludovic CANO, agissant en qualité de Président de ladite société.

1.2.3. Société POMPES FUNEBRES CANO dont les titres sont apportés

La société POMPES FUNEBRES CANO, est une société par actions simplifiée au capital social de 6 300 €, dont le siège social est situé au 41, route de Chartres, 91470, LIMOURS ;

Avant l'opération, son capital était composé de 630 actions, est détenu par :

- Monsieur Ludovic CANO : 380 actions.
- Monsieur Gérard CANO : 250 actions.

La SAS POMPES FUNEBRES CANO a pour activité : Services funéraires.

1.3. Descriptif de l'opération

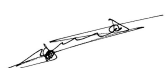
Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

cpageaut@experts.fr

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
SARL au capital de 300 000€ Siège social : 6, rue du bois sauvage 91 080 EVRY COURCOURONNES
Tel : 01 69 12 27 27

■ EVRY



1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SASU 3AC.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tels que fixés par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la SAS 3AC contre les titres émis au titre de la création de la SASU POMPES FUNEBRES CANO.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la SASU 3AC.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Ludovic CANO, 63 400 actions de la SASU 3AC de 10 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

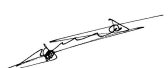
Les titres de la SAS POMPES FUNEBRES CANO, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la SASU 3AC, ont été évalués à leur valeur estimée à 1 260 000 €, soit 2 000 € par action. Ainsi :

- 317 actions seront apportées par Monsieur Ludovic CANO pour 634 000 €.

cpageaut@experts.fr

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
SARL au capital de 300 000€ Siège social : 6, rue du bois sauvage 91 080 EVRY COURCOURONNES
Tel : 01 69 12 27 27

■ EVRY



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer le futur associé de la SAS 3AC sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Ludovic CANO, associé apporteur au niveau de la SAS POMPES FUNEBRES CANO, et bénéficiaire de l'apport en tant que associé unique de la société 3AC.

J'ai notamment :

- Pris connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS POMPES FUNEBRES CANO au regard des comptes annuels au 30 septembre 2019 ;
- Examiné la démarche et les approches d'évaluation mises en œuvre afin de valoriser les actions de la SAS POMPES FUNEBRES CANO ;
- Apprécié la valeur globale de l'apport en m'appuyant notamment sur nos travaux effectués en qualité de commissaire aux apports ;
- Analysé les comptes de la SAS POMPES FUNEBRES CANO afin de valider la cohérence et la pertinence de la valorisation de ladite société.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS POMPES FUNEBRES CANO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2019.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

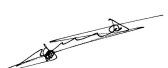
Aux termes du projet d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable estimée des actions de la SAS POMPES FUNEBRES CANO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

cpageaut@experts.fr

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
SARL au capital de 300 000€ Siège social : 6, rue du bois sauvage 91 080 EVRY COURCOURONNES
Tel : 01 69 12 27 27

■ EVRY



2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Ludovic CANO des actions de la SAS POMPES FUNEBRES CANO.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les actions représentant 50,31% du capital de la SAS POMPES FUNEBRES CANO.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

J'ai examiné les approches d'évaluation de la valeur globale de la SAS POMPES FUNEBRES CANO.

Je me suis assuré :

- De la pertinence des approches retenues et de leur correcte mise en œuvre ;
- Du caractère raisonnable et adapté des paramètres retenus inhérents à la valorisation des actions de la SAS POMPES FUNEBRES CANO.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 634 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Evry-Courcouronnes,
Le 15 juillet 2020.


Christian PAGEAUT
Commissaire aux apports

cpageaut@experts.fr

SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
SARL au capital de 300 000€ Siège social : 6, rue du bois sauvage 91 080 EVRY COURCOURONNES
Tel : 01 69 12 27 27

■ EVRY



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13362

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3AC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 887 868 180

N° gestion : 2020 B 03175



3AC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 635 000,00 €

Siège social : 16 rue de la Garenne

91470 ANGERVILLIERS

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 635 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Ludovic CANO 16 rue de la Garenne ANGERVILLIERS, 91470 (Essonne)	63 500	1 000 € numéraire 634 000 € nature	635 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	63 500	635 000 €	635 000 €

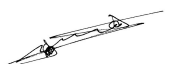
La présente liste constatant la souscription de 63 500 actions de la société, soit la somme en numéraire de 1 000 euros ainsi que l'apport des 317 actions des Pompes Funebres Cano pour une valorisation globale de 634 000 euros. Ces éléments sont certifiés exacts et sincères par Monsieur Ludovic CANO, fondateur.

Fait à ANGERVILLIERS

L'an deux mille vingt

Et le 24 juillet

Monsieur Le président, associé unique
Ludovic, CANO



Greffes du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13362

Type d'acte : Contrat d'apport
Apport en nature

Déposant :

Nom/dénomination : 3AC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 887 868 180

N° gestion : 2020 B 03175



3AC

Société Par Actions Simplifiée
Siège social : 16 rue de la Garenne
91470 ANGERVILLIERS
Société en cours de formation

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ludovic, Antoine, Désiderio CANO,
né le 27 mai 1975 à DOURDAN (91),
demeurant au 16 rue de la Garenne, ANGERVILLIERS (91470),
de nationalité Française,

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

- La Société "3AC"
société par actions simplifiée,
Dont le siège social est : 16 rue de la Garenne, 91470 ANGERVILLIERS (Essonne)
Société en formation,
représentée par Monsieur Ludovic CANO agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
d'autre part,

L-C



PREAMBULE

Monsieur Ludovic, Antoine, Désiderio CANO, susvisé est associé de la société POMPES FUNEBRES CANO, et en détient 380 parts, soit 60,31% de son capital social.

La société POMPES FUNEBRES CANO, est une société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 41, route de Chartres, 91470, LIMOURS, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 452 544 034.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 6 300 euros divisé en 630 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Cette société a pour activité :

- Activité principale : Services funéraires

Son président est Monsieur Ludovic CANO.

La société 3AC, est une société par actions simplifiée, dont le siège social est au 16, rue de la Garenne, 91470, ANGERVILLIERS (Essonne), en cours d'immatriculation au greffe d'Evry.

Son capital social sera fixé à la somme de 635 000 euros, divisé en 63 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

La société a pour principale activité : La prise de participations dans tous types de sociétés.

Son président est Monsieur Ludovic CANO, qui est également l'associé unique.

Eu égard aux performances passées et actuelles de la société POMPES FUNEBRES CANO, et des opportunités qui se présentent à elle de poursuivre son développement, l'associé unique a pour sa part, recherché les modalités de rationaliser et d'optimiser la part des résultats qui lui revenait en permettant aux présentes, à la société 3AC de détenir 90% du capital social et des droits de vote de la société SAS POMPES FUNEBRES CANO (en sus de cette opération, 3AC se porte acquéreuse de 250 actions via un emprunt bancaire).

Toutes les parties, de première part et de deuxième part, se sont rapprochées pour signer le présent contrat d'apport en nature pur et simple.

En vue de la réalisation de l'apport en nature des parts de la société POMPES FUNEBRES CANO, et sur le fondement de l'article L.225-147, du Code de Commerce, l'associé unique de la société est nommé le 10 juillet 2020 :

CP AUDIT, représentée par Monsieur Christian PAGEAUT

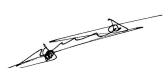
Commissaire aux apports

Immatriculée au RCS de EVRY sous le n° 479 198 814,

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera déposé au greffe du tribunal de commerce et tenu à la disposition de l'associé.

L - C



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

I – APPORT

1. Biens apportés

Le soussigné apporte à la société, savoir :

Monsieur Ludovic CANO apporte à la société 3AC, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par 3AC, trois cent dix-sept (317) actions sur les 630 titres de la société SAS POMPES FUNEBRES CANO qu'il détient, en pleine et entière propriété, représentant 50,31% du capital et des droits de vote de la SAS POMPES FUNEBRES CANO.

Monsieur Ludovic CANO déclare et garantit que les actions apportées ont été régulièrement émises et qu'elles sont à la date des présentes et seront à la date de réalisation (telle que définie ci-dessous) libres de toute sureté et de tout nantissement ou autre restriction à leur libre disposition.

2. Evaluation

La valeur de l'apport a été fixée d'un commun accord entre les parties de la manière suivante :
Les capitaux propres ont été revalorisés au 30/09/2019 (date de la dernière clôture des comptes).
Il en résulte une valeur de société estimée à 1 260 000 € soit une valeur unitaire d'action de 2000 €.
Dans ce cadre, l'apport est évalué par les parties de première part et de deuxième part à la somme totale de six cent trente-quatre mille euros.
(634 000) euros, soit deux mille (2 000) euros par action de POMPES FUNEBRES CANO.
Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à la vérification de l'évaluation par **CP AUDIT**, susvisée.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné et évalué à Six cent trente-quatre mille (634 000) euros, il sera attribué à l'associé :

- Monsieur Ludovic CANO, Soixante-trois mille quatre cent (63 400) actions de dix (10) euros chacune, en valeur nominale de la société 3AC.

III – REALISATION DE L'APPORT

La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la société 3AC par les associés de la société POMPES FUNEBRES CANO en qualité de nouvelle associée ;
- Approbation du rapport du commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, par l'associé unique dans le cadre de la signature des statuts constitutifs.

IV – DISPOSITIONS FISCALES

La SAS POMPES FUNEBRES CANO et la SAS 3AC sont toutes les deux, des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

1. Régime fiscal de l'apport :

C.C



Compte tenu que l'apport de titres par l'apporteur est effectué à une société qu'il contrôle à 75%, les dispositions du report automatique de la plus-value d'échange prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts s'applique.

Il est indiqué qu'il est mis fin au report d'imposition soit à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, soit à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société 3AC, dans un délai de trois ans à compter du présent apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique.

2. Obligations déclaratives 2042-C :

Les apporteurs devront déclarer dans leur déclaration de revenus le montant de la plus-value en report.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, à l'adresse mentionnée aux présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires
A ANGERSVILLIERS,
Le 10 Juillet deux mille vingt

L'APPORTEUR

Monsieur Ludovic CANO



LE BENEFICIAIRE

La société 3AC
Représentée par Monsieur Ludovic CANO
Associé unique



Véronique COULEAU
Agent
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 27/07/2020 Dossier 2020 00016175, référence 9104P61 2020 A 03490
Barègement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13362

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 3AC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 887 868 180

N° gestion : 2020 B 03175





CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000.00
mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
MR CANO LUDOVIC	Par chèque (sous réserve d'encaissement)	7581831	1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : SAS 3 AC 16 RUE DE LA GARENNE 91470 ANGERSVILLIERS

..... sur le
compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 0 2 8 1 0 8 0 4

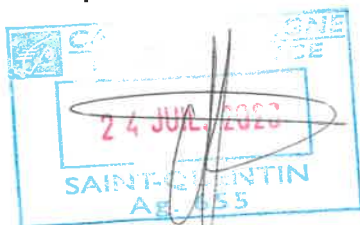
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000.00
..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le 24/07/2020 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



Mod. 07.00.000760 - 02/2019 - MAJ DJ : 06/2018 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Épargne



Greffes du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13362

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3AC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 887 868 180

N° gestion : 2020 B 03175



3AC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 635 000,00 €

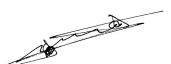
Siège social : 16 rue de la Garenne

91470 ANGERVILLIERS

Société en cours de formation

STATUTS

L.c

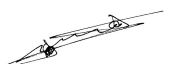


LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Ludovic, Antoine, Désiderio CANO,
né le 27 mai 1975 à DOURDAN (91),
demeurant au 16 rue de la Garenne, ANGERVILLIERS (91470),
Marié à ANGERVILLIERS (91470), le 05/03/2011
à Marie CANO née PLAINE en date du 10/08/1978 à Paris 14^{ème}
de nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

2
C.C



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

La prise de participations directe ou indirecte dans tous types de sociétés existantes ou à créer :

- la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés notamment lors d'une augmentation de capital ou par voie de souscription à la création, d'acquisition, d'apport ou autrement ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, le financement, la prise de participation majoritaire/minoritaire, directe ou indirecte, la prise de contrôle dans toutes les sociétés existantes ou à créer, de toutes formes, dans toutes les entreprises commerciales, industrielles, immobilières, l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, qu'elle qu'en soit la nature, la forme et le montant, toutes prestations de services afférentes à cette activité et à toutes les activités connexes ou annexes,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"3AC"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 16 rue de la Garenne - 91470 ANGERVILLIERS (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.



Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2021.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé aux apports suivants :

Monsieur Ludovic CANO apporte :

- en numéraire,
la somme de mille euros 1 000,00 €

Montant total des apports en numéraire :
mille euros 1 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100,00) actions de dix euros (10,00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 24/07/2020, par CAISSE D'ÉPARGNE pour le compte de la société en formation.

- en nature,
la somme de six cent trente-quatre mille euros 634 000,00 €

Cet apport en nature correspond à des apports de titres que Monsieur Ludovic CANO détenait précédemment à la société POMPES FUNEBRES CANO, société par actions simplifiées au capital de 6 300 euros divisé en 630 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est fixé 41, route de Chartres 91470 LIMOURS, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 452 544 034

Dans le cadre de cette opération d'apport, sur le fondement de l'article L.225-147, du Code de Commerce, l'associé avait nommé, préalablement, CP AUDIT représenté par Monsieur Christian PAGEAUT, Commissaire aux apports (Immatriculée au RCS de EVRY sous le n°479198814).

Montant total des apports :
Six cent trente-cinq mille euros 635 000,00 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent trente-cinq mille (635 000) euros.

Il est divisé en soixante-trois mille cinq cent (63 500) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Ludovic CANO .

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

4

L.C



TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

C. C.



Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 15 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

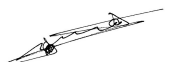
Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

6

L.C



président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

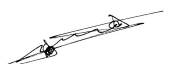
Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

la SAS Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi

7

L.C



que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.



Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

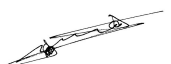
Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

L.C



TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

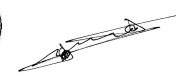
Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

10

L.C



La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

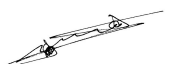
En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

11

L.C



TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Ludovic CANO,
né le 27 mai 1975 à DOURDAN (91), de nationalité Française,
demeurant au 16 rue de la Garenne, ANGERVILLIERS (91470),
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité,
incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à ANGERVILLIERS,

L'an deux mille vingt

et le 24...*Sw. Met*.....

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Certifiés conformes par

Le Président

Monsieur Ludovic CANO



12

L.C

